

Consolidation et amélioration du dispositif doctoral

Synthèse des recommandations de la CJC

À l'occasion de la prochaine révision du texte réglementaire¹ définissant la structure et les missions des écoles doctorales et décrivant les processus de déroulement du doctorat, la CJC a produit un **texte de recommandations**. Ce texte vise à consolider le dispositif doctoral français en l'inscrivant dans une **démarche d'amélioration continue**. Annexée à ce texte figure une proposition d'**arrêté relatif au doctorat** mettant en œuvre ces recommandations.

Le texte complet est disponible sur le site de la CJC : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

Le présent document rassemble les 14 recommandations développées dans le texte complet.

Numéro	Recommandation
N° 1	Définir le doctorat
N° 2	Prendre acte des évolutions passées dans la dénomination des structures : les instituts doctoraux
N° 3	Assurer la capacité d'accueil des unités de recherche
N° 4	Clarifier et préciser les missions des instituts doctoraux
N° 5	Formaliser le suivi de l'avancement des travaux tout au long du doctorat
N° 6	Assurer la préparation de la poursuite de carrière des doctorants
N° 7	Passer d'une logique « d'enquête administrative » à une véritable animation de réseau pour le suivi de la poursuite de carrière des docteurs
N° 8	Formaliser et rendre publique une procédure d'attribution des allocations de recherche
N° 9	Renforcer le rôle du conseil des instituts doctoraux
N° 10	Affirmer le rôle du directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'institut
N° 11	Passer d'une logique d'inscription à la préparation d'un diplôme à une logique de recrutement
N° 12	Instaurer une réglementation des pratiques de co-encadrement des projets doctoraux
N° 13	Responsabiliser les acteurs pour assurer un taux d'encadrement satisfaisant
N° 14	Cadrer la durée du doctorat

Recommandation n° 1 : Définir le doctorat

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de docteur.

L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de recherches doctorales, au sein d'une unité de l'institut doctoral. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique ayant permis la construction et l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et d'outils méthodologiques, valorisables tant dans le service public d'enseignement supérieur et de recherche que dans l'ensemble du tissu socio-économique.

Les instituts doctoraux assurent la structuration, la qualité et la promotion du doctorat.

¹ Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales.

Recommandation n° 2 : Prendre acte des évolutions passées dans la dénomination des structures : les instituts doctoraux

Il convient de prendre acte de l'évolution de la structure et des missions des écoles doctorales, ce qui passe également par une évolution de leur dénomination. Nous parlerons ainsi désormais d'instituts doctoraux.

Recommandation n° 3 : Assurer la capacité d'accueil des unités de recherche

Une unité de recherche est un collectif de recherche reconnu par la tutelle ministérielle à la suite d'un processus d'évaluation. Pour faire partie d'un institut doctoral, une unité réunit sur un même site de travail (et éventuellement au sein d'une ou plusieurs « antennes ») un nombre suffisamment important de chercheurs et/ou d'enseignants-chercheurs titulaires (dont plusieurs sont habilités à diriger des recherches), pour assurer la pérennité d'une politique scientifique. Sont également membres à part entière d'une unité de recherche : les chercheurs en début de carrière engagés dans un doctorat au sein de l'unité, les autres chercheurs non titulaires, les personnels ingénieurs, techniques et administratifs qui contribuent au fonctionnement de l'unité.

L'unité de recherche doit assurer à ses membres une vie collective minimale qui, pour le moins, comprend d'une part des projets ou programmes communs à plusieurs chercheurs membres, et d'autre part des séminaires scientifiques réguliers réunissant l'ensemble des membres. Les projets ou programmes s'inscrivent nécessairement dans la politique scientifique de l'unité.

Recommandation n° 4 : Clarifier et préciser les missions des instituts doctoraux

Les instituts doctoraux sont responsables et garants du bon déroulement du doctorat, en particulier dans les termes de la charte des thèses du ou des établissements de rattachement, et se soucient de la qualité de la poursuite de carrière des docteurs qu'ils forment.

D'une manière générale, les instituts doctoraux doivent agir pour l'amélioration continue de la qualité des formations et recherches doctorales.

À cette fin, ils se dotent, selon des dispositions définies et évaluées par leur conseil, et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, des procédures d'évaluation et de suivi adéquates, intégrant l'ensemble de leurs missions. Ces procédures doivent inclure des mécanismes préventifs et correctifs afin de maintenir une dynamique constante d'amélioration des pratiques.

En particulier, cette approche sera mise en œuvre pour le suivi de la qualité :

- du processus de recrutement des doctorants ;
- du déroulement des recherches doctorales ;
- la mise en œuvre du projet personnel et professionnel des doctorants ;
- de la poursuite de carrière des docteurs.

Les instituts doctoraux assurent une action de sensibilisation, de conseil et de formation continue des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs expérimentés des unités de recherche qu'ils fédèrent au montage et à l'encadrement des projets doctoraux.

Les instituts doctoraux participent également à la politique de coopération scientifique internationale du ou des établissements de rattachement, en particulier au travers du dispositif de doctorat en cotutelle internationale. Ils s'efforcent de faciliter les démarches administratives liées au séjour des doctorants étrangers en France.

Les instituts doctoraux participent au réseau national d'information et de suivi du doctorat.

Recommandation n° 5 : Formaliser le suivi de l'avancement des travaux tout au long du doctorat

L'institut doctoral met en place des dispositifs permettant de vérifier à échéance régulière tout au long du doctorat que les travaux de recherche des doctorants se déroulent conformément aux attentes et dans les délais prévus au moment de la définition du projet doctoral.

Pour orienter et évaluer son action, le conseil de l'institut doctoral s'appuie notamment sur des indicateurs comme la durée des doctorats, les taux d'encadrement, d'abandon, et de financement des doctorants, ainsi que la qualité des financements. Il assure également le suivi de la production scientifique des doctorants (sous toute ses formes : rapports d'étape, publications, communications en colloque ou séminaire, etc.) ainsi que de la valorisation de leurs travaux.

Recommandation n° 6 : Assurer la préparation de la poursuite de carrière des doctorants

L'institut doctoral se met en relation avec les organisations qui proposent des offres de formations (établissements publics à caractère scientifique et technique, URFIST, centres d'initiation à l'enseignement supérieur, etc.) afin de permettre aux doctorants d'y accéder.

Il propose également aux doctorants des formations transversales propres et utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel.

Le conseil de l'institut doctoral fixe un plafond horaire maximum de formations transversales.

L'institut doctoral veille à ce que les doctorants puissent accomplir dans de bonnes conditions des interventions de courte durée au sein de structures extra-académiques publiques ou privées. Ces interventions pourront prendre la forme de missions d'étude, d'expertise, de consultance, de formation, de transfert de savoir ou de savoir-faire, etc. Au cours de ces interventions le doctorant mettra en œuvre les compétences dont il dispose et acquerra une expérience de partenariat entre différents milieux professionnels.

Afin d'assurer que toute l'attention nécessaire est portée à la préparation de la poursuite de carrière des doctorants, l'institut doctoral peut mettre en place, selon des dispositions définies par son conseil, un système de suivi personnalisé faisant intervenir un tiers extérieur à l'unité de recherche dans le duo formé par le doctorant et le directeur de recherches doctorales.

Recommandation n° 7 : Passer d'une logique « d'enquête administrative » à une véritable animation de réseau pour le suivi de la poursuite de carrière des docteurs

L'institut doctoral assure le suivi de la poursuite de carrière des docteurs. À cette fin, il s'assure de pouvoir rester en contact avec les docteurs pendant au moins 4 ans après leur soutenance. Il rassemble toute information pertinente sur leur trajectoire professionnelle, la diffuse auprès des différents acteurs et met en place les mesures correctives adéquates (en particulier en agissant sur l'offre de formations transversales, sur l'accompagnement dans la construction des projets professionnels et personnels, en modifiant sa politique de recrutement doctoral et d'accréditation des unités de recherche qu'il reconnaît) afin d'améliorer qualitativement et quantitativement la poursuite de carrière des docteurs.

Après la soutenance, il est de la responsabilité de l'institut doctoral et de ses unités de recherche :

- de favoriser la poursuite de carrière des docteurs en leur maintenant l'appui logistique des structures d'accueil durant leur recherche d'emploi, en leur fournissant des contacts dans les unités de recherche et dans les entreprises, en France et à l'étranger, et en entretenant des réseaux avec les acteurs socio-économiques ;
- de veiller en particulier à ce que les docteurs de retour, ou préparant un retour, d'un séjour à l'étranger aient la possibilité de le faire dans les meilleures conditions ;

- de favoriser la création et le maintien d'un réseau actif entre l'institut et ses anciens doctorants.

En contrepartie, le docteur s'engage à répondre aux enquêtes de suivi de carrière effectuées par l'institut doctoral.

L'institut doctoral s'efforce également d'aider dans leur orientation professionnelle les personnes dont le doctorat n'a pu aboutir.

Recommandation n° 8 : Formaliser et rendre publique une procédure d'attribution des allocations de recherche

L'institut doctoral définit et met en œuvre une procédure d'attribution des allocations de recherche et des financements analogues transparente et cohérente avec les dispositions réglementaires concernant le recrutement des doctorants et conforme à l'esprit de l'article 952-6 du Code de l'Éducation.

Cette procédure doit intégrer nécessairement la formalisation de critères d'attribution précis, la composition et le fonctionnement des comités d'attribution ainsi que le cadrage d'un calendrier cohérent avec celui de la campagne nationale d'attribution des allocations de recherche.

L'institut doctoral rend publique cette procédure.

Recommandation n° 9 : Renforcer le rôle du conseil des instituts doctoraux

Le conseil de l'institut doctoral se prononce sur les questions concernant l'institut doctoral : son organisation, son fonctionnement, sa politique scientifique, son offre de formations, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que les modalités de choix des projets bénéficiaires des allocations, et le dispositif de suivi des doctorants.

Il définit les conditions matérielles nécessaires à un cadre de travail satisfaisant, les modalités d'information et de formation des doctorants, ainsi que les conditions de la soutenance, susceptibles de favoriser au mieux leur poursuite de carrière professionnelle.

Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement ou des établissements de tutelle et prend toutes les mesures adéquates à l'effectivité de leur application. Il met notamment en place et fait connaître une procédure de médiation, transparente et efficace, en cas de conflit entre les parties impliquées dans la préparation d'un doctorat.

Le conseil est composé de douze à vingt-quatre membres. Deux tiers du conseil sont composés de représentants des directeurs des unités de recherche et des doctorants de l'institut doctoral et, s'il y a lieu, d'un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service, d'un représentant des responsables de master et d'un représentant des étudiants de master. Les représentants des doctorants comptent au moins un sixième des sièges du conseil et sont élus par les doctorants de l'institut doctoral. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'institut doctoral, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'institut doctoral. Le conseil de l'institut doctoral se réunit au moins trois fois par an.

Recommandation n° 10 : Affirmer le rôle du directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'institut

Le directeur met en œuvre le projet doctoral de l'institut.

Il lui incombe de veiller au bon déroulement des décisions prises par le conseil de l'institut doctoral, en particulier concernant l'application des différentes dispositions prévues dans la réglementation.

Le directeur présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'institut doctoral puis devant le conseil

scientifique de ou des établissement(s) de tutelle. Ce rapport établit un bilan des actions menées par l'institut au cours de l'année et de leurs résultats en regard des objectifs fixés en début d'année. Il permet un suivi de l'efficacité de la politique de l'institut doctoral. Il donne lieu à une discussion approfondie au sein du conseil.

Ce rapport inclut en outre nécessairement :

- la liste motivée des dérogations aux conditions de diplôme, des autorisations et des refus d'inscription universitaire ayant été proposées au(x) chef(s) d'établissement(s) ;
- un compte-rendu de la procédure de validation par l'institut doctoral des recrutements de doctorants effectués par les unités de recherche ;
- une présentation de la liste des projets bénéficiaires des allocations de recherche et autres financements analogues, ainsi qu'un compte-rendu de la procédure d'attribution ;
- un exposé des taux et conditions d'encadrement des doctorants de l'institut doctoral, ainsi qu'une analyse des mesures correctives engagées, abouties et proposées à cet égard ;
- un bilan des formations proposées ou coordonnées par l'institut doctoral, notamment en termes de qualité, d'efficacité, de participation et de satisfaction ;
- une évaluation de la poursuite de carrière des docteurs de l'institut et de son suivi.

Ce rapport est rendu public. Il est joint au dossier de demande de renouvellement d'accréditation déposé auprès du ministère de tutelle.

Recommandation n° 11 : Passer d'une logique d'inscription à la préparation d'un diplôme à une logique de recrutement

En vue du recrutement d'un doctorant, un directeur d'unité, ou un directeur de recherches doctorales après avis du directeur d'unité, dépose auprès du directeur de l'institut doctoral un projet doctoral s'inscrivant dans la politique scientifique de leur équipe. Ce projet est au moins constitué d'une problématique de recherche, d'une présentation des moyens matériels et financiers prévus (englobant éventuellement la rémunération du doctorant) et d'un profil du candidat souhaité. Il devra faire l'objet, par l'institut doctoral, d'un affichage et d'une diffusion équitables pour des candidats internes et externes, quel que soit l'établissement où ils auront obtenu leur master.

L'équipe met en place une procédure de sélection des candidats basée sur un ou plusieurs entretiens, durant lequel chaque candidat devra montrer ses qualités scientifiques et présenter son projet professionnel et personnel, c'est-à-dire l'inscription de son doctorat dans une trajectoire professionnelle à plus long terme. L'équipe, quant à elle, présente le contexte scientifique dans lequel s'inscrit le projet de recherche doctorale, les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre pour et autour de ce projet, ainsi que les principes, les modalités et la qualité de l'encadrement qu'elle propose au candidat.

L'institut doctoral valide, suivant des modalités cadrées par la réglementation et précisées par le conseil de l'institut, le recrutement effectué par les équipes.

Suite aux ajustements effectués avec le candidat choisi, le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral sur proposition du directeur de recherche.

La charte des thèses est alors signée par le doctorant, le co-encadrant éventuel, le directeur de recherches, le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil, et le directeur de l'institut doctoral.

Recommandation n° 12 : Instaurer une réglementation des pratiques de co-encadrement des projets doctoraux

Le partage de la responsabilité de l'encadrement d'un projet doctoral entre deux chercheurs habilités à diriger des recherches peut être un facteur de qualité dans les conditions de réalisation des travaux de recherche. Dans de tel cas, il convient, afin de prévenir tout malentendu et toute dissolution des responsabilités, de formaliser très précisément au moment de la définition du projet doctoral, le partage des tâches et des responsabilités entre le

directeur de recherches doctorales et le co-encadrant. Le directeur de recherches doctorales est celui qui garde la responsabilité globale du projet doctoral. Il doit conserver un rôle actif dans l'encadrement des travaux scientifiques du doctorant. Le co-encadrant signe la charte des thèses.

En revanche, le recours au co-encadrement ne doit pas être utilisé pour afficher une personne habilitée à diriger des recherches dans le rôle officiel de directeur de recherches doctorales tout en confiant la supervision effective du projet doctoral à un chercheur non habilité. Si exceptionnellement un chercheur non habilité à diriger des recherches envisage de porter un projet doctoral – dans le cadre par exemple de la préparation d'une HDR – il est préférable de recourir à la possibilité réglementaire de l'autoriser à assurer la fonction de directeur de recherches doctorales.

Recommandation n° 13 : Responsabiliser les acteurs pour assurer un taux d'encadrement satisfaisant

Par une disposition générale, le conseil de l'institut doctoral doit déterminer le nombre maximum de doctorants dont les directeurs de recherches doctorales peuvent encadrer les travaux. Le directeur de l'institut doctoral soumet pour validation au conseil scientifique puis au conseil d'administration du ou des établissement(s) de tutelle la décision de l'institut.

Le conseil de l'institut doctoral rend publique cette disposition. Il veille à son respect et prend les mesures nécessaires en ce sens.

Recommandation n° 14 : Cadrer la durée du doctorat

Le doctorat s'effectue en trois ans.

Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après demande motivée du directeur de recherches en concertation avec le doctorant.

Ces dérogations concernent en particulier les doctorants exerçant une autre activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de l'employeur, ou dans le cas d'une prise de risque scientifique significative au cours des travaux. Elles devront garder un caractère exceptionnel et ne pourront être supérieures à trois ans. Les personnes ayant eu un enfant pendant leur doctorat bénéficient de droit d'une dérogation pour une durée d'un an.

La liste motivée des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année par le directeur de l'institut doctoral au conseil de l'institut doctoral et au conseil scientifique de l'établissement de rattachement.